

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUINTOLI

Parc d'activité de Laurade
B.P. 22
13103 Saint-Étienne-du-Grès

Références : D-00406-2023
Code AIOT : 0006401326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement GUINTOLI implanté PARC D'ACTIVITES DE LAURADE 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES. L'inspection a été annoncée le 15/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINTOLI
- PARC D'ACTIVITES DE LAURADE 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES
- Code AIOT : 0006401326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Guintoli est autorisée à exploiter une carrière de cailloutis et d'argiles, au lieu-dit "Mas de Leuze" sur la commune de Saint Martin de Crau. Cette carrière a été autorisée pour une durée de 10 ans par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008, prolongé pour une durée de 5 ans par arrêté du 24 janvier 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [REDACTED];
- suivi des eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 6.4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
2	Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle	Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 11.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 11.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	réalisation des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 11.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

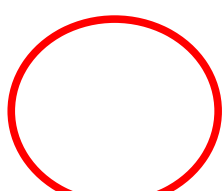
2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté quatre non-conformités au cours de cette visite, relatives notamment au suivi des eaux souterraines. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet des Bouches du Rhône d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Epaisseur d'extraction

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 6.4 // arrêté ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées : <p><u>Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 6.4</u> : l'extraction sera limitée en profondeur. Les cotes maximales NGF d'exploitation sont définies sur le plan joint en annexe 2 (6mNGF au point le plus bas). En tous points, le niveau d'exploitation sera tenu à 3 mètres au moins au dessus du mur supérieur d'argile (correspondant au niveau réel de la nappe captive). L'exploitant tient à la disposition des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier du respect de cette prescription.</p> <p><u>Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 12.3</u> : le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.</p>
Constats : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]:



puits. [...] Ces dispositions sont également applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

Constats : L'inspection a effectué un contrôle par sondage de la conformité des piézomètres du site : en particulier, il a été constaté que la tête du forage « F » n'est pas conforme aux exigences de l'article 11.4 de l'arrêté :

- absence d'un avant puits (ou d'un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2m par rapport au terrain naturel à proximité ;
- absence de capot protecteur verrouillé ou cadernassé hermétique ;
- absence d'aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.



Observations : L'exploitant doit, sous 3 mois, mettre en conformité l'ensemble des piézomètres du site, vis à vis des dispositions de l'article 11.4 de son arrêté. Un reportage photographique des travaux effectués sera transmis à l'inspection selon le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 11.4 // arrêté ministériel du 22/09/1994, article 12.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescriptions contrôlées :

Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 11.4 : [...] des piézomètres implantés en limite d'autorisation permettent de procéder à des mesures de niveau piézométrique et à une analyse qualitative des eaux de la nappe. Ce réseau de surveillance est constitué de 5 piézomètres repérés de B à F sur les plans joints en annexes 1,2 et 3 du présent arrêté. Des relevés de hauteur d'eau sont effectués mensuellement sur les piézomètres. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis avec le rapport annuel visé à l'article 6.10. Des prélèvements et des analyses d'eau au minimum (pH, turbidité, conductivité, température, DCO, Matières en Suspension, hydrocarbures totaux) sont effectués à une fréquence annuelle sur au moins 3 piézomètres, dont le choix sera soumis à approbation de l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport visé à l'article 6.10. [...]

Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 12.3 : Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Constats : L'inspection a constaté que les niveaux des piézomètres sont bien relevés mensuellement. Concernant le contrôle de la qualité des eaux souterraines, le rapport de contrôle relatif aux mesures effectuées le 19 mai 2021, mentionne que les 6 piézomètres (PZ) du site ont été contrôlés. En outre, ce rapport précise en conclusion "*Globalement, les métaux lourds n'ont pas été quantifiés mis à part pour les piézomètres C, E et F où l'on retrouve du Zinc, Nickel, Plomb ou Cuivre à très faible concentration. Les concentrations les plus importantes sont relevées dans le piézomètre C situé en dessous de l'autoroute et en amont de l'exploitation. Nous pouvons remarquer la présence de Baryum sur tous les piézomètres dans des concentrations relativement équivalentes ; il semblerait que cet élément soit présent dans les eaux à l'état naturel.*"

Par ailleurs, le rapport de contrôle des eaux souterraines, relatif aux mesures effectuées le 31 mars 2022, mentionne que seuls 2 PZ du site ont été contrôlés. Ce rapport conclut que :
"- Sur le piézomètre C, les métaux lourds n'ont pas été quantifiés mis à part pour le Baryum.
- Sur le piézomètre F on retrouve du Baryum (190µg/L), Zinc (0.02mg/L), Nickel (0.014 mg/L), Plomb (0.024mg/L), Cuivre (0.01mg/L) et Chrome (0.007 mg/L)."

L'inspection relève que :

- le PZ C est situé à l'amont hydraulique et les PZ E et F à l'aval hydraulique de la carrière et des zones remblayées par les déchets inertes externes ;
- le rapport de l'organisme ne fournit pas d'explications quant à l'origine des marquages en métaux relevés sur le PZ F ;
- les mesures ont été effectuées en 2022 sur 2 piézomètres et non sur 3 comme requis a minima par l'article 11.4 de l'arrêté d'autorisation.

Observations : L'exploitant doit, sous 1 mois, effectuer un contrôle de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble des piézomètres du site et l'ensemble des paramètres mesurés le 31 mars 2022, afin de confirmer ou infirmer le marquage de la nappe en aval hydraulique de la carrière. Ces mesures devront être poursuivies a minima de façon semestrielle, aux périodes de basses et hautes eaux, afin de contrôler l'évolution des paramètres mesurés. En cas de persistance du marquage de la nappe en aval hydraulique du site, des investigations devront être menées afin d'en rechercher les causes. Ces mesures de surveillance seront retranscrites dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : réalisation des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, réalisation des piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes.
Observations : L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre les rapports de fin de travaux des piézomètres du site justifiant des mesures prises pour éviter la communication des nappes d'eau distinctes ou, à défaut, mener les investigations nécessaires (passage caméras,...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois